

Règlement des foires et marchés de détail de Confolens

Arrêté portant règlement général du marché

Le maire de Confolens

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du.....

Vu, l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

ARRETE :

I - Dispositions générales

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'exploitation des foires et marchés de Confolens.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture des foires et marchés

Les jours et heures d'ouverture des foires et des marchés municipaux sont fixés comme suit :

- Le marché se tient deux fois par semaine : le Mercredi et le Samedi de 7h00 à 13h
- Les foires se tiennent les 12 de chaque mois de 7h à 13h.
- La foire de la Saint-Barthélemy se tient le 23 août de 06h à 18h.

Lors de manifestations organisées par la Ville de Confolens ou par des associations autorisées par la Ville, la Ville s'autorise à déplacer les marchés et les foires. Elle en informera les commerçants non sédentaires.

Article 3 : Emplacements

- Le marché se tient Place Henri Coursaget et sous les halles (parking à l'intersection de la rue Fontaine des Jardins et la Rue des Buttes en cas de déplacement).
- La foire du 12 se tient Place Henri Coursaget et place du Docteur DEFAUT (allées de Blossac en cas de déplacement).
- La foire de la Saint-Barthélemy se tient sur le champ de foire du Mas Felix et avenue Gambetta.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - Attribution des emplacements

Article 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits «à l'abonnement», sont payables tous les mois à terme échu.

Les seconds, dits «emplacements passagers», sont payables à la journée.

Article 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

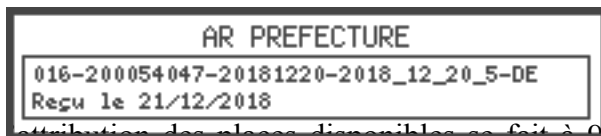
Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 15 jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 9 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 9 heures.



L'attribution des places disponibles se fait à 9 heures. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

Article 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur les foires et marchés doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant;
- sa date et son lieu de naissance;
- son adresse;
- l'activité précise exercée;
- les justificatifs professionnels;
- les foires et marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Article 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les régisseurs placiers.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 12 : Les pièces à fournir

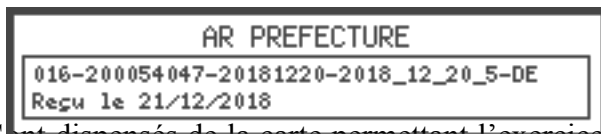
Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention «conjoint» est portée sur le document.



Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle «A» portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers. Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) Les exploitants agricoles (2), les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Article 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - Police des emplacements

Article 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Tout manquement au présent règlement, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 15 jours calendaires-même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence.
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.



comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Fera l'objet d'un avertissement écrit envoyé par lettre recommandée par le Maire. Deux avertissements écrits envoyés par lettre recommandées seront sanctionnés par une exclusion du marché pendant 15 jours sans indemnité ni remboursement. En cas de récidive, la sanction sera l'exclusion définitive sans indemnité ni remboursement. La commune disposera immédiatement de l'emplacement pour son attribution à un autre commerçant.

Article 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché et/ou foire est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

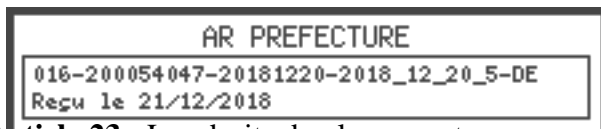
Article 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Tout manquement à cette disposition pourra être sanctionné.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.



Article 23 : Les droits de places sont perçus par les régisseurs placiers, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 24 : Pour les commerçants dits abonnés, les abonnements sont payables sur présentation de facture en début de trimestre. Le non-paiement des droits de place entraînera d'office la cessation de l'occupation de l'emplacement par l'abonné après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice des frais de poursuite et sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée.

Article 25 : Pour les commerçants dits passagers, le refus des droits de place entraîne l'expulsion immédiate et définitive de la foire ou du marché, sans recours d'aucune sorte.

IV - Police générale

Article 26 :

Il est interdit sur les marchés et les foires :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores;
- de procéder à des ventes dans les allées;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 27 : Aucun véhicule de commerçant ne devra stationner sur les allées du marché (ou foire) pendant la durée de celui-ci, sauf le temps nécessaire au déchargement qui doit être effectué avant l'ouverture du marché et au chargement des marchandises qui doit être effectué après la fermeture du marché, et ce conformément à l'article 2.

Article 28 :

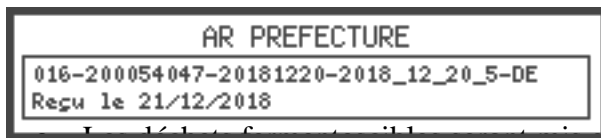
Durant le marché, les emballages vides et/ou récupérables doivent être, soit rangés dans les véhicules, soit placés en bon ordre derrière les bancs de vente.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Des bacs sont à la disposition des commerçants non sédentaires.

Chaque commerçant est tenu de respecter les consignes de tri, notamment :

- les cartons devront être impérativement vidés, pliés et jetés dans les conteneurs prévus à cet effet,
- les cageots et les caisses de polystyrène seront vidés et jetés dans les conteneurs prévus à cet effet.



Les déchets fermentescibles seront mis en sac et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 29 : Les bancs de vente doivent être installés d'une façon convenable avec un matériel en bon état. Seuls les groupes électrogènes insonorisés et répondant aux normes de sécurité et de pollution pourront être autorisés, sous réserve qu'ils n'apportent aucune gêne ou nuisance au voisinage.

L'utilisation des bornes électriques des marchés, foires, équipés est réservée aux appareils électriques d'une intensité inférieure à 16 ampères. Les multiprises sont interdites et aucun fil électrique ne doit traverser les voies d'accès.

Pour tout raccordement électrique, les matériels utilisés doivent être aux normes en vigueur. En cas d'accident, la responsabilité des utilisateurs sera engagée.

V- Dispositions spécifiques à l'installation de commerçant non sédentaire hors marché et hors foire

Article 30 : Les commerçants non sédentaires désirant s'installer sur le domaine public en dehors des marchés et des foires doivent en faire la demande au Maire par écrit. Il en est de même lors de manifestations organisées par la Ville ou par un tiers.

Article 31 : Seul le maire est habilité à autoriser ou à interdire un commerçant non sédentaire à s'installer sur le domaine public. Lorsque celui-ci est autorisé à s'installer, il reçoit une autorisation d'occupation du domaine public qui arrête les conditions d'occupation du domaine public (jour, horaire, emplacement par exemple). Cette autorisation strictement personnelle est révocable à tout moment.

Article 32 : Tout branchement électrique du commerçant sur une borne communale lors de son activité doit être entériné par une convention.

Tout autre branchement électrique par le commerçant est strictement interdit et sera sanctionné par l'annulation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

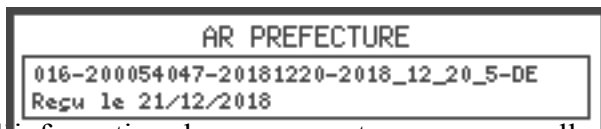
Article 33 : les commerçants resteront responsables du maintien en l'état de leur emplacement en parfait état de propreté. Aucun déchet ne doit être laissé sur l'emplacement par le commerçant.

Article 34 : Pour toute autre clause, le règlement général tient lieu de référence.

VI - APPLICATION

Article 35 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 36 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène,



d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 37 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 38 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction: mise en demeure ou avertissement;
- deuxième constat d'infraction: exclusion provisoire de l'emplacement pendant un marché ou une foire.
- troisième constat d'infraction: exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 32 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 01^{er} janvier 2019

Article 33 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Confolens

Le.....

Le Maire
Jean-Noël DUPRE